

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 77-055/PR/J modifiant l'ordonnance n° 27 du 15 septembre 1977 sur les amendes forfaitaires.

n° 77-055/PR/J

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
9 novembre 1977

Numéro JO
n° 12 du 28/11/1977

Date du numéro
28 novembre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU la nécessité de modifier le barème des amendes forfaitaires ; Après délibération du Conseil des Ministres

VU l'urgence.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Le barème de l'article 7 de l'ordonnance n°27 du 15 septembre 1977 est abrogé et remplacé par le barème suivant
- A 200 FD pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 1200 FD
- A 500 FD pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 1200 FD n'excède pas 6000 FD
- A 2000 FD pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 6000 FD n'excède pas 12 000 FD
- A 3000 FD pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 12 000 FD n'excède pas 18 000 FD
- A 4000 FD pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 18 000 FD n'excède pas 26 000 FD
- A 5000 FD pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 26 000 FD n'excède pas 36 000 FD ;

Article 2

- Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

–

La présente ordonnance sera exécutée comme loi l'État et publiée suivant la procédure d'urgence, ainsi qu'au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

par le président de la République, chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON,